

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

17-14-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

GEMMA LE BOUTHILLIER

GEMMA LE BOUTHILLIER

APPELLANT

APPELANTE

- and -

-et-

J.M. BASTILLE INC., a corporation, and
CLAUDE BOUDREAU

J.M. BASTILLE INC., une corporation, et
CLAUDE BOUDREAU

RESPONDENTS

INTIMÉS

Motion heard by:
The Honourable Justice Bell

Motion entendue par :
l'honorable juge Bell

Date of hearing (by teleconference):
April 14, 2014

Date de l'audience (par téléconférence) :
le 14 avril 2014

Date of decision:
April 30, 2014

Date de la décision :
le 30 avril 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Gemma Le Bouthillier, per se

Pour l'appelante :
Gemma Le Bouthillier se représente elle-même

For the respondents:
Blair C. Fraser

Pour les intimés :
Blair C. Fraser

DECISION

DÉCISION

[1] The appellant brings a motion for an order exempting her from the requirement of Rule 62.11 that she order a transcript of all the necessary evidence and an extension of time for "perfecting the appeal". The respondents oppose the motion.

[1] L'appelante présente une motion en vue d'obtenir une dispense de se conformer à l'exigence de la règle 62.11 voulant qu'elle commande une transcription de toute la preuve nécessaire à l'appel et une prolongation du délai imparti pour « la mise en état de l'appel ». Les intimés contestent la motion.

[2] In the circumstances, I order that the appellant order a transcript of the evidence of Michel Gionet and Claude Boudreau.

[2] Dans les circonstances, j'ordonne que l'appelante commande une transcription des témoignages de Michel Gionet et de Claude Boudreau.

[3] With respect to the evidence of the remaining witnesses, including the appellant, I order that the appellant be exempt from ordering the transcripts of the evidence. I do, however, order that she order and file with the Registrar, at the same time as the Appeal Book, five copies of the audio recordings from the Court below and that each of those recordings, other than those of Michel Gionet and Claude Boudreau, be accompanied, at the time of filing, by a written memorandum setting out the subject matter she wishes to refer to in the recording and the date and time of the relevant portion of the recording.

[4] The appellant is ordered to order the transcripts of the testimony of Michel Gionet and Claude Boudreau and the audio recordings on or before June 21, 2014.

[5] I further order that the appellant serve a copy of the audio recordings and the accompanying written memorandum on the respondents at the same time as she serves the Appeal Book and the Appellant's Submission.

[6] Costs of this motion will be determined by the panel hearing the appeal.

[3] En ce qui concerne la preuve présentée par les autres témoins, y compris l'appelante, j'ordonne que l'appelante soit dispensée de l'exigence de commander une transcription de cette preuve. Toutefois, j'ordonne qu'elle commande cinq copies de l'enregistrement sonore de l'instance devant le tribunal inférieur et qu'elle les dépose auprès de la registraire en même temps que son cahier d'appel. J'ordonne également que chacun de ces enregistrements, exception faite de ceux des témoignages de Michel Gionet et de Claude Boudreau, soit accompagné, au moment de son dépôt, d'une note indiquant les éléments de l'enregistrement auxquels elle veut renvoyer et la date et l'heure de la partie pertinente de l'enregistrement.

[4] Il est ordonné à l'appelante de commander la transcription des témoignages de Michel Gionet et de Claude Boudreau ainsi que les enregistrements sonores au plus tard le 21 juin 2014.

[5] J'ordonne également que l'appelante signifie une copie des enregistrements sonores et de la note d'accompagnement aux intimés en même temps que le cahier d'appel et le mémoire de l'appelant.

[6] La question des dépens de la présente motion sera tranchée par la formation qui sera désignée pour entendre l'appel.